

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE

Séance du 30 septembre 2022

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 35

Délibération n° CC-2022-022

Objet de la délibération : Délibération afférente au remboursement des frais de mission présentés par 6 agents du SPANC de l'Agglomération Provence Verte ayant suivi la formation technique et règlementaire ' Technicien SPANC ', dispensée du 13 au 17 juin 2022, à CUXAC-D'AUDE (11590)

L'an deux mil vingt-deux, le trente septembre, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Hall des expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 23 septembre 2022.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, FAUQUET-LEMAITRE Arnaud, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, GUIOL André, LANGE-RINAUDO Corinne, LAYOLO Cécile, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure.

Absents ayant donné procuration :

- GROS Michel donne procuration à PERO Franck, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, SALOMON Nathalie donne procuration à DEBRAY Romain, VALLOT Philippe donne procuration à RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole donne procuration à AUDIBERT Eric, GIULIANO Jérémy donne procuration à LANGE-RINAUDO Corinne, DECANIS Alain donne procuration à SIMONETTI Pascal, DELZERS Catherine donne procuration à BREMOND Didier.

Absents : BETRANCOURT Claude, GOMART-JACQUET Blandine, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LANFRANCHI-DORGAL Christine, LE METER Sophie, MONDANI Denis, NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge.

Secrétaire de Séance : Corinne LANGE-RINAUDO

Monsieur Gérard FABRE expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage ;

CONSIDERANT que 6 agents du SPANC de l'Agglomération Provence Verte ont suivi une formation technique et réglementaire « Technicien SPANC », dispensée du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2022, à CUXAC-D'AUDE (11590) ;

CONSIDERANT que les agents ont pris les véhicules de service ainsi que les cartes de carburant et de péage de la collectivité, aucune indemnité kilométrique ni autres frais de déplacement ne sont à rembourser aux agents ;

CONSIDERANT que les agents ont avancé tous les frais non pris en charge par l'organisme de formation :

- hébergement (5 indemnités journalières/agent),
- repas de tous les soirs et déjeuner du vendredi, (6 indemnités de repas/agent) ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux lieu et durée de cette formation, dans un seul objectif de réduction des coûts d'hébergement supportés par chaque agent, ceux-ci ont choisi comme type d'hébergement la location collective d'une maison et que certains repas ont été pris au restaurant mais d'autres repas ont été pris en collectivité dans la maison ;

CONSIDERANT que les montants maximums accordés par la réglementation sont :

- hébergement : 70 €/nuit,
- indemnité de repas : 17.50 € que ce soit le repas du midi ou du soir ;

CONSIDERANT que la réglementation, confirmée par le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 visé dans la présente délibération, confirme l'obligation d'une délibération pour les frais

d'hébergement ainsi que pour les frais d'indemnité de repas dérogeant au remboursement forfaitaire ;

CONSIDERANT que les frais réels engagés par les agents, justificatifs fournis :

-hébergement = total location 1 365 € = 227.50 € par agent pour 5 nuits soit 45.50 €/nuit,
-indemnités de repas = total 784.53 € = 130.76 € par agent pour 6 repas soit 21.80 €/repas,
dérogent au remboursement forfaitaire ;

CONSIDERANT que pour les frais de repas, le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger à leur remboursement forfaitaire et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €) ;

CONSIDERANT que les frais inhérents à cette formation présentés pour remboursement par chaque agent sont les suivants :

-hébergement au prix réel = 45.50 €/nuit/agent soit pour 5 indemnités journalières/agent 227.50 €,
-indemnité de repas dans la limite du plafond réglementaire = 17.50 € soit pour 6 indemnités de repas/agent 105 € ;

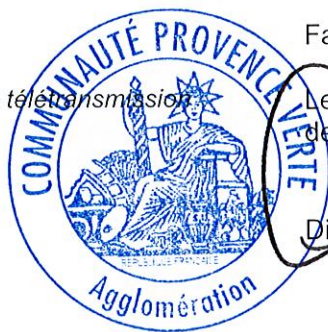
Il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver le remboursement des frais présentés par les 6 agents du SPANC inhérents à la formation qu'ils ont effectuée du 13 au 17 juin 2022.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'accepter la mise en place du remboursement des frais présentés par les 6 agents du SPANC ayant suivi la formation technique et réglementaire « Technicien SPANC » qui s'est déroulée du 13 au 17 juin 2022, à CUXAC-D'AUDE tels que détaillés ci-dessus ;
- De donner pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 du SPANC ;
- De préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Acte rendu exécutoire après télétransmission
le
et affichage le



Fait et délibéré à Brignoles, le 30 septembre 2022

Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND